

## Quelles sont les conditions pour pouvoir déduire FISCALEMENT le montant (la rente) que je paie à la maison de repos pour mon parent qui y réside ?

Il arrive régulièrement que les personnes qui résident en maison de repos ne disposent pas de ressources suffisantes pour honorer les factures mensuelles.

Si ces personnes ont des enfants, ceux-ci sont tenus légalement d'aider leurs parents dans le besoin (voir la question reprise sur notre site internet : *Qui paie la maison de repos quand le résident n'a pas les ressources suffisantes ?* <http://www.senoah.be/questions-juridiques-a-la-loupe02/> ).

La question nous a été posée de savoir si les dépenses effectuées par l'enfant d'un résident pour payer la maison de repos pouvaient être déduites fiscalement.

OUI, ces dépenses peuvent être déduites fiscalement mais à plusieurs **conditions** :

Attention, ces conditions doivent TOUTES être remplies :

- La rente (la somme d'argent) doit être payée en exécution d'une obligation alimentaire (cfr article 205 du Code Civil : les enfants sont débiteurs alimentaires de leurs parents).
- Le bénéficiaire de la rente (le parent) ne peut pas faire partie du ménage de celui qui paie la rente.
- La rente doit être payée régulièrement.
- Le paiement de la rente doit pouvoir être prouvé par des documents justificatifs (ex. des extraits de compte).

A noter que l'administration fiscale vérifiera si le parent (le résident de la maison de repos) est dans le besoin et s'il ne dispose pas d'un patrimoine qu'il pourrait « réaliser » pour payer les factures de la maison de repos.

L'administration fiscale conseille en outre de payer la rente sur le compte du parent dans le besoin, compte duquel seront payées les factures de la maison de repos.

Par ailleurs, il faut savoir que toute rente alimentaire déduite fiscalement par le débiteur alimentaire est imposable (à 80 %) pour la personne qui la reçoit.

Et enfin, si le résident touche une pension ET une rente alimentaire, il n'aura plus droit à la réduction d'impôt pour les pensions.

Lien vers le site du SPF Finances : [https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages\\_fiscaux/rentes\\_alimentaires/payees#q5](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/rentes_alimentaires/payees#q5)